

BGer 9C_416/2018 vom 4. September 2018

Bundesgericht, 2018-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_416_2018

FR: TF 9C_416/2018 du 4 septembre 2018

IT: TF 9C_416/2018 del 4 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il fonde par ailleurs son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

Les conclusions de la recourante portant sur la reconnaissance de sa qualité d'assurée auprès d'un autre assureur-maladie à partir du 1

er janvier 2013 ne font pas partie de l'objet de la contestation. Elles sont donc irrecevables.

Le litige porte sur le bien-fondé de la mainlevée de l'opposition à la poursuite n° XXX._____, que la juridiction cantonale a admise à hauteur de 3'655 fr. 80 au titre de primes d'assurance relatives à la période courant de janvier à novembre 2010, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 septembre 2010, plus 100 fr. de frais administratifs.

Les premiers juges ont exposé de manière complète les règles applicables à la solution du litige, si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué.

E. 3

La juridiction cantonale a rappelé que le Tribunal fédéral (cf. arrêt 9C_781/2012 du 8 janvier 2013) et elle-même (jugement du 21 août 2012) avaient précédemment jugé que la recourante était assurée auprès de l'intimée depuis le 1

er janvier 2010. En ce qui concerne les primes en souffrance afférentes aux mois de janvier à novembre 2010, objet de la poursuite n° XXX._____, les juges cantonaux ont considéré qu'elles n'étaient pas prescrites et que ladite poursuite n'était pas périmée.

E. 4

La recourante conteste son affiliation à l'intimée à compter du 1

er janvier 2010. Elle soutient à cet égard que le contrat n'était pas parfait, car les parties ne s'étaient pas accordées sur la date du début de l'assurance. Invoquant les art. 1 al. 1 et 2 al. 1 CO, la recourante se prévaut d'un défaut d'accord sur tous les points essentiels du contrat et en déduit qu'il n'avait pas été conclu.

Par ailleurs, la recourante est d'avis qu'il n'appartenait pas à l'assureur intimé de l'affilier d'office, mais à l'autorité désignée par le canton. Dans ces conditions, les art. 4, 5 al. 2 et 6 al. 2 LAMal ont été violés.

De ce qui précède, la recourante conclut que les primes litigieuses ne sont pas dues.

E. 5

La question du moment de l'affiliation de la recourante à l'assureur-maladie intimé a été tranchée dans le jugement du 21 août 2012 (consid. 7b p. 13), lequel a été confirmé par l'arrêt 9C_781/2012, précité; elle a donc force de chose jugée (cf. art. 61 LTF). Les moyens dont la recourante se prévaut, singulièrement le défaut de conclusion du contrat entre les parties (cf. art. 1 et 2 CO), sont ainsi dénués de toute pertinence et ne justifient pas de revoir le moment de son affiliation en tant que personne domiciliée en Suisse, fixé au 1

er janvier 2010 (voir le consid. 9 du jugement attaqué). Quant aux montants dus à teneur du jugement attaqué, ils ne sont pas contestés en tant que tels. Dans ce contexte, on relèvera que l'affiliation d'office de la recourante à partir du 1

er octobre 2011, compte tenu de son statut de rentière suisse résidant dans un pays de l'Union européenne, n'a aucune incidence sur le sort du présent litige, puisque ce dernier porte uniquement sur le recouvrement de primes afférentes aux mois de janvier à novembre 2010, soit à une période antérieure à l'affiliation d'office.

Pour le surplus, la recourante n'expose pas en quoi le jugement attaqué serait contraire au droit dans la mesure où l'exception de prescription des créances de l'intimée a été rejetée, et que le moyen tiré de l'irrégularité de la notification des huit décisions a été écarté. Dépourvu de motifs à cet égard, le mémoire de recours ne satisfait pas aux réquisits de l' art. 42 al. 2 LTF .

Dans la mesure de sa recevabilité, le recours se révèle manifestement infondé et sera liquidé selon la procédure simplifiée (art. 109 al. 2 let. a LTF).

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.